

RDVH
Société civile au capital de 83.437 euros
Siège social : 113, quai Winston CHURCHILL — 94210 LA VARENNE SAINT
HILAIRE
489 155 333 RCS CRETEIL

DECISION DE DISSOLUTION PRISE PAR L'ASSOCIEE UNIQUE

Exposé :

La S.A.R.L OL INVESTISSEMENTS, au capital de 112.000 euros dont le siège social est sis 113, quai Winston Churchill – 94210 La Varenne St Hilaire, identifiée sous le numéro 508 463 635 au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil, est associée unique de la société civile RDVH, au capital de 83.437 euros dont le siège social est sis 113, quai Winston Churchill – 94210 La Varenne St Hilaire, identifiée sous le numéro 489 155 333 au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil.

La société «S.A.R.L OL INVESTISSEMENTS» décide ce jour de procéder à la dissolution de la Société «société civile RDVH» par application des dispositions de l'article 18445, alinéa 3, du Code Civil.

Déclaration de dissolution sans liquidation :

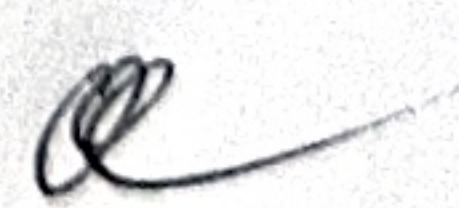
En conséquence, de ce qui a été exposé ci-dessus, Monsieur Olivier LHOSPIED, agissant en qualité de représentant légal de la Société « OL INVESTISSEMENTS », seule propriétaire de la totalité des 8.437 parts sociales de 1 euro chacune, composant le capital de la Société « RDVH », déclare :

- Dissoudre la Société « RDVH » par anticipation à compter de ce jour.

Il est précisé que par application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code Civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société « RDVH » sans qu'il y ait lieu à liquidation, à la société « OL INVESTISSEMENTS », sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées ;

- Nommer en conséquence de cette dissolution sans liquidation, aux fonctions de mandataire « ad hoc », Monsieur Olivier LHOSPIED, demeurant 113, quai Winston Churchill – 94210 La Varenne St Hilaire, auquel il confère expressément les pouvoirs suivants qui n'ont qu'un caractère énonciatif et non limitatif :

" arbitrer toute difficulté pouvant surgir entre la Société « RDVH » et la Société « OL INVESTISSEMENTS » ;



- contrôler l'acquit régulier du passif ;
- réitérer et confirmer par tous actes complémentaires notariés ou sous seings privés la transmission opérée par l'effet de la dissolution des biens ou de certains d'entre eux de la société «RDVH» à la Société « O L I N V E S T I S S E M E N T S », en préciser la désignation ; réparer toutes omissions ; établir et/ou compléter toutes origines de propriété.

A cet effet, faire toutes déclarations complémentaires, veiller à l'accomplissement de toutes formalités de publicité ; au besoin, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir ou faire accomplir toutes formalités nécessaires ayant pour objet de faire passer les biens de la Société « RDVH » dans le patrimoine de la Société « O L I N V E S T I S S E M E N T S » ;

- faire, s'il y avait lieu, toutes significations nécessaires relativement aux biens transmis ;
- exercer toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense et représenter la société « RDVH » auprès de toutes administrations, ainsi que dans toutes les opérations de faillite, de liquidation de biens, de redressement judiciaire ou de liquidation amiable ;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire à la bonne fin des opérations concernant la société « RDVH », à l'occasion de sa dissolution sans liquidation et de la transmission de son patrimoine au profit de la Société « OL INVESTISSEMENTS ».

Transcription comptable

La transcription de la confusion sera opérée pour la valeur nette comptable des éléments d'actif net recueillis par la Société « OL INVESTISSEMENTS », en maintenant leur valeur d'origine ainsi que les amortissements et provisions constatés (Règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004).

REGIME FISCAL

Rétroactivité

Cette dissolution comportera un effet rétroactif sur le plan fiscal au 1^{er} octobre 2013.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Le représentant légal de la société « OL INVESTISSEMENTS » oblige celle-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits au titre de la confusion de patrimoine.



IL DISPOSITIONS SPECIFIQUES

A) Impôt sur les sociétés

La date d'effet juridique et comptable de l'opération de dissolution sans liquidation correspondra à la date d'expiration du délai d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4-1-05).

La présente confusion de patrimoine retenant les valeurs comptables comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société RDVH, la société OL INVESTISSEMENTS reprendra dans ses comptes annuels, les écritures comptables de la société RDVH en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés (BOI 4 1-2000, n° 80 et 81).

Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société RDVH.

Le soussigné, ès qualité, au nom de la société qu'il représente, déclare opter pour l'application à la présente confusion de patrimoine du régime de faveur prévu à l'article 210-0 A du Code Général des Impôts qui renvoie aux dispositions de l'article 210 A du même code, étant rappelé que les sociétés OL INVESTISSEMENTS et RDVH sont des sociétés de droit français soumises l'une et l'autre à l'impôt sur les sociétés de plein droit.

En conséquence, la société confondante OL INVESTISSEMENTS prend les engagements suivants :

- a) La société OL INVESTISSEMENTS reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société RDVH. Elle reprendra ainsi les provisions réglementées constituées par cette dernière, le cas échéant.
- b) La société OL INVESTISSEMENTS se substituera à la société RDVH pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) La société OL INVESTISSEMENTS calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société RDVH;
- d) La société OL INVESTISSEMENTS inscrira à son bilan les éléments transférés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société RDVH ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société RDVH.
- e) Plus généralement, la société OL INVESTISSEMENTS se substituera à tous les engagements qu'a pu prendre la société RDVH à l'occasion



d'opérations de fusion ou d'apport réalisées antérieurement et placées sous un régime de sursis d'imposition;

f) Enfin, la société OL INVESTISSEMENTS s'engage expressément à produire au nom et pour le compte de la société RDVH, auprès du service des impôts dont dépend cette dernière, la déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code Général des Impôts,

En outre, la société RDVH et la société OL INVESTISSEMENTS joindront à leur déclaration de résultat, l'état prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts (suivi du mali technique, le cas échéant, et des plus-values en sursis d'imposition).

B) Droits d'enregistrement

La présente décision de dissolution par confusion de patrimoine sera enregistrée dans le mois de sa date au droit fixe de 375 euros conformément aux dispositions de l'article 635-1-5° du Code Général des Impôts

C) Taxe sur la valeur ajoutée

En application de l'article 257 bis du Code général des impôts, la transmission de l'universalité totale de biens opérée par l'effet de l'opération est dispensée de T.V.A. Cette opération ne sera pas prise en compte pour l'application du 2 du 7° de l'article 257.

La société OL INVESTISSEMENTS sera réputée continuer la personne de la société RDVH et s'engage donc à opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraison à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'opération et qui auraient en principe incombé à la société RDVH si cette dernière avait continué à exploiter l'universalité de biens transmise.

Le montant total hors taxes de la transmission sera mentionné en « Autres opérations non-imposables » sur les déclarations de chiffre d'affaires des sociétés OL INVESTISSEMENTS et RDVH souscrites au titre de la période au cours de laquelle la transmission est réalisée.

La société OL INVESTISSEMENTS sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société RDVH. En conséquence, cette dernière transférera à la société OL INVESTISSEMENTS le crédit TVA dont elle pourra disposer à la date de réalisation de l'apport.

La société RDVH adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la société OL INVESTISSEMENTS ainsi que le permet l'instruction administrative 3D-2-04 du 30 janvier 2004.



Formalités

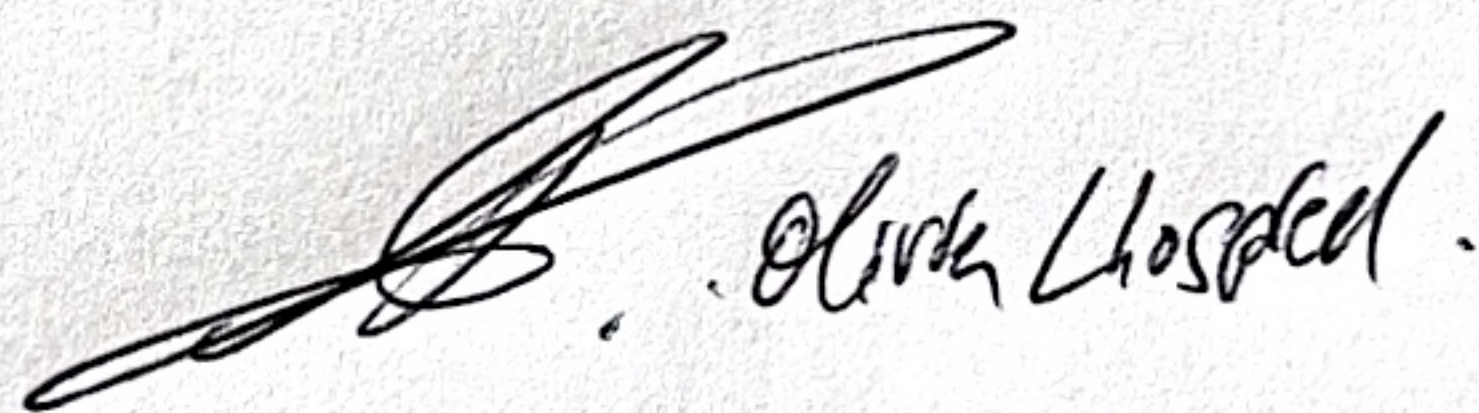
La société « OL INVESTISSEMENTS » confère tous pouvoirs à Monsieur Olivier LHOSPIED, son Gérant, pour effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours prévus par la loi à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution ;
- soit qu'en cas d'opposition à l'intérieur du délai sus rapporté, les oppositions aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées ;

De telle sorte que la Société « RDVH » dissoute, soit radiée de plein droit au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

En outre, la société « OL INVESTISSEMENTS », prise en la personne de son Gérant, confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à La Varenne St Hilaire, le 1^{er} octobre 2013



Olivier Lhospiéd

en trois exemplaires, dont un pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce de CRETEIL en annexe au registre du commerce et des sociétés et un pour l'enregistrement.

